

COMMUNE DE BRAINE

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE CIVIL

Le Maire de la Commune de BRAINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réglementation en vigueur concernant la législation sur les cimetières et sur les opérations funéraires,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2005 approuvant le règlement intérieur du cimetière civil situé boulevard des Danois et a délibération en date du 4 mai 2009 modifiant l'article 40 dudit règlement,

Vu la délibération en date du 12 décembre 2005 du conseil municipal fixant les tarifs des concessions,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Titre I-Présentation générale

Art. 1 : Le cimetière civil de Braine est composé de :

1. Ancien cimetière : Il est constitué :
 - De six carrés A, B, C, D, E et F
 - D'un jardin du souvenir
2. Nouveau cimetière : Il est composé :
 - D'un secteur réservé aux fosses,
 - D'un secteur réservé aux caveaux simples,
 - D'un secteur réservé aux caveaux doubles,
 - D'un espace colombarium
 - D'un ossuaire

Art. 2 : Les horaires d'ouverture du cimetière sont affichés à l'entrée, soit :

- Horaires d'été (du 1^{er} avril au 30 septembre) : de 7h à 18h
- Horaires d'hiver (du 1^{er} octobre au 31 mars) : de 8h à 16h

Art. 3 : Ont droit à sépulture dans le cimetière civil de Braine :

1. Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
2. Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, même décédées sur une autre commune,
3. Les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune, mais qui y disposent déjà d'une sépulture de famille
4. Les personnes inscrites sur le rôle du foncier bâti

Art. 4 : Les personnes ayant à pénétrer dans le cimetière de la Commune de Braine, autres que les entreprises, le feront par les grilles d'entrée, aux heures d'ouverture. Les personnes à mobilité réduite qui auraient à se rendre à l'espace cinéraire du cimetière pourront obtenir l'autorisation du Maire pour s'y rendre en véhicule, après avoir présenté leur carte d'invalidité.

Titre II - Mesures d'ordre intérieur et de surveillance

Art. 5 : Les convois seront introduits dans le cimetière par la porte principale pour l'Ancien cimetière et par la porte se trouvant à droite pour le Nouveau cimetière.

Art. 6 : Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Art. 7 : Les convois de nuit sont expressément interdits.

Art. 8 : Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Art. 9 : L'accès du cimetière est interdit :

- aux personnes ivres,
- aux enfants non accompagnés,
- aux mendiants,
- aux marchands ambulants,
- aux visiteurs accompagnés par des chiens, ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse, excepté les chiens guides d'accompagnement,
- à toute personne qui ne seraient pas vêtue décemment,
- à tous véhicules autres que les véhicules utilisés pour le service du cimetière.

Art. 10 : Il est interdit de se réunir de façon tumultueuse dans le cimetière et d'y commettre aucun désordre.

Art. 11 : Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration, sans préjudice des poursuites de droit.

Art. 12 : Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes du cimetière, sauf lorsque ceux-ci sont mis en place par les services communaux.

Art. 13 : Il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures,
- de monter sur les arbres et sur les monuments,
- de s'asseoir sur les gazons,
- d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires,
- de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes,
- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- d'y jouer, boire et manger,
- de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière en dehors des endroits prévus à cet effet.

Art. 14 : La Commune de Braine décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Titre III- Réglementation des travaux

Art. 15 : La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Art. 16 : Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, tout entrepreneur doit se présenter à la mairie pendant les heures d'ouverture du secrétariat, soit porteur d'une demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ayant droit et par lui-même, soit muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou ayant droit, la vérification du lien de parenté étant à la charge de la mairie.

Art. 17 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou danger qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.

Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droits.

Art. 18 : Les pierres utilisées pour les constructions devront être façonnées sciées et polies.

Art. 19 : Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres réutilisables seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration. Les terres excédentaires provenant des fouilles seront évacuées par l'entreprise funéraire.

Art. 20 : Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines, ou dans les

allées. Les matériaux devront être apportés au fur et à mesure de leur emploi pour ne pas gêner la circulation.

Art. 21 : Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus, d'ailleurs, de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par l'administration pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

A cet effet, est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

Art. 22 : Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, l'administration s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossements.

Les gravats, pierres, débris,... restant après l'exécution des travaux, devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Art. 23 : Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu, dans le cimetière, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation de l'administration.

Art. 24 : Les fleurs, arbustes, croix, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration.

Art. 25 : L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée d'obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Art. 26 : Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases, aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire.

Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés en ciment ou autres matériaux étanches.

Art. 27 : D'une façon générale, les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le maire qui ordonnera toutes dispositions utiles pour que leur réutilisation soit poursuivie avec la décence qui doit être observée dans un cimetière.

Titre IV- Dispositions spécifiques à l'Ancien cimetière

Art. 28 : L'étendue de chaque concession dépendra de sa localisation.

Art. 29 : Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes selon la réglementation en vigueur.

Art. 30 : Les emplacements devenus libres suite à une reprise par la Commune ne pourront faire l'objet d'une nouvelle concession qu'après avis de l'administration.

Art. 31 : La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de deux mètres pour toute sépulture.

Titre V- Dispositions spécifiques au Nouveau cimetière

A.: Dispositions communes au secteur tombes et à celui des caveaux

Art. 32 : L'étendue de chaque concession sera de 2,40 m X 1,40 pour une concession simple et de 2 X 2,40 pour une concession double.

Art. 33 : La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de trois mètres pour toute sépulture.

Art. 34 : Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m de profondeur au minimum.

Art. 35 : Les concessions sont données dans l'ordre des rangées.

Art. 36 : Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents de l'administration. Il n'y aura pas d'espace entre les concessions et entre les deux rangées de tête.

Art. 37 : Lors du commencement d'une nouvelle rangée, l'implantation de la première concession sera déterminée en accord avec l'administration.

Art. 38 : Chaque concession sera desservie par une allée de 1 m de largeur.

B.: Secteur tombes, fosses

Art. 39 : Une concession peut recevoir plusieurs corps conformément à la législation en vigueur.

C. : Secteur caveaux

Art. 40 : Le caveau devra obligatoirement être installé, dans les 3 mois, qui suivront l'achat d'un emplacement.

Art. 41 : Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau.

Art. 42 : Les cercueils placés dans un caveau devront être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Art. 43 : A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment et autres matériaux autorisés. La sépulture sera close dans le même délai.

Art. 44 : L'ouverture des caveaux sera close par une dalle réglementaire parfaitement étanche, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remplacée.

Titre VI – Les inhumations

Art. 45 : Aucune inhumation dans le cimetière de la Commune ne pourra être effectuée :

- D'une part, sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier de l'état civil, mentionnant d'une manière précise les noms, les prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation,
- D'autre part, sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droits ou leur mandataire,
- Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

Art. 46 : Les inhumations sont faites dans des terrains communs ou concédés. Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes selon la réglementation en vigueur.

Art. 47 : Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps. L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

Art. 48 : Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture sauf par lui à se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

Art. 49 : La hauteur maximum de tout édifice hors sol, ne devra être supérieure à 1,50 m, sauf autorisation expresse du Maire.

Art. 50 : Aucun débord, provisoire ou définitif, des monuments funéraires ou cinéraires, par rapport à alignement général de l'allée n'est autorisé.

Art. 51 : Les urnes funéraires mises en place sur une pierre sépulcrale, devront être scellées de façon rigoureuse. La commune dégage toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation.

Art. 52 : Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'administration.

Art. 53 : Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions au-delà des limites du terrain livré.

Art. 54 : Il ne devra rester aucune partie inoccupée sur la concession.

Art. 55 : La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

Art. 56 : Toutes plantations sont interdites en pleine terre et en dehors de la concession.

Art. 57 : Les détritiques, fleurs fanées, vieilles couronnes, et autres débris du même genre devront être déposés dans les conteneurs prévus à cet usage.

Art. 58 : Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté; les monuments funéraires ou cinéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois, sauf en cas d'urgence.

Art. 59: En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires.

Art. 60 : Les concessions funéraires rentrent dans la catégorie des contrats comportant occupation du domaine public, en dépit de certaines particularités que présente leur régime juridique.

Un acte de concession funéraire, bien qu'accordé par un arrêté du maire, est un contrat administratif. Si ledit contrat confère au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public, et non pas un droit réel immobilier auquel s'oppose le principe d'inaliénabilité du domaine public, il n'a toutefois pas le caractère précaire et révocable s'attachant, en général, aux occupations du domaine public.

Les litiges relatifs au contrat de concession lui-même relèvent de la juridiction administrative.

Art. 61 : Les concessions de terrain ne constituant pas des actes de vente, et ne comportant pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les titulaires de concessions n'ont aucun droit de vendre, ou de rétrocéder à des tiers les terrains, qui leur sont concédés.

Art. 62 : Les différents types de concessions sont les suivantes :

- 10 ans

- 30 ans

Art. 63 : Les demandes d'acquisition de concession sont faites auprès du service état civil, le paiement s'effectuera à la mairie, par le biais du Trésor Public.

Art. 64 : Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

Art. 65 : Toute concession ne sera accordée que sur présentation de la quittance de paiement délivrée par le receveur municipal.

Art. 66 : Les concessions temporaires pourront être renouvelées indéfiniment à l'expiration de leur durée mais au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Art. 67 : A défaut de renouvellement, la concession fait retour à la Commune de Braine mais ne pourra être reprise par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée, selon la législation en vigueur.

Dans l'intervalle de ces deux ans, les concessionnaires ou leurs ayants droits pourront user de leur droit de renouvellement, toutefois, la date d'entrée en vigueur de ce renouvellement est celle de l'échéance de la concession.

Durant ce délai, le renouvellement devra être effectué en cas de nouvelle inhumation conformément au code des opérations funéraires.

Art. 68 : Si la concession n'est pas renouvelée après le délai de deux ans, les familles sont invitées à retirer les monuments et les insignes funéraires.

Art. 69 : Avant le délai d'expiration, les concessions ne peuvent être restituées qu'à la Commune et à titre gratuit.

Art. 70 : La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et pour tout autre motif tendant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Art. 71 : Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau, le vide sanitaire ne constituant pas une case. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Titre VII – La reprise de concession

Art. 72 : Les terrains ne peuvent pas être repris avant un délai de 10 ans après la dernière inhumation.

Art. 73 : Pour toute reprise de terrain, le Maire devra mettre la famille en demeure, par les moyens de publicité ordinaire, de faire enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

Art. 74 : A défaut, par les familles de se conformer à cette invitation, il sera procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et insignes funéraires qui deviendront propriété de la commune.

Art. 75 : La Commune prendra ensuite possession des terrains pour de nouvelles sépultures. Les ossements qui s'y trouveraient seront réunis avec soin et placés dans l'ossuaire communal.

Art. 76 : Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par la voie des affiches. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Art. 77 : À l'expiration des concessions et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L. 2223-17 et R. 2223-12 du Code général des collectivités territoriales. L'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal. (cf. CGCT, art. L. 2223-17).

Titre VIII – Les exhumations et transports

Art. 78 : Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent ou demandeur du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Art. 79 : L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures en présence du maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

Art. 80 : Conformément à l'article 78 du Code civil et à l'article R. 2223-40 du Code général des collectivités territoriales, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Art. 81 : Le maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire.

Art. 82 : Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Titre IX – Le Colombarium

Art. 83 : Le colombarium comprend des cases destinées à recueillir les urnes. Chaque case peut recevoir plusieurs urnes cinéraires de la même famille.

Art. 84 : Chaque case est attribuée sous la forme de concessions (10 ans ou 30 ans) selon un tarif fixé par délibération du conseil municipal.

Art. 85 : Les cases devront être retirées en Mairie.

Art. 86 : Les concessions seront faites uniformément sur 0.50 m de longueur et de 0,50 m de largeur.

Art. 87 : Les concessions sont données dans l'ordre des rangées.

Art. 88 : Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par l'administration.

Art. 89 : Au cours de la concession, l'ouverture et la fermeture des cases, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation écrite délivrée par l'administration. Les travaux nécessaires seront exécutés par une entreprise habilitée en présence d'un représentant de la commune et d'un représentant de la famille.

Art. 90 : Lors de toute prise de concession d'une case, la famille ou les pompes funèbres la représentant sont tenus de s'assurer que le choix d'une urne ne remettra pas en question le nombre maximum d'urnes pouvant être accueillies.

Art. 91 : L'identité de la personne crématisée sera inscrite selon les modalités fixées par l'administration. Les inscriptions peuvent comporter les noms et prénoms, année de naissance et de décès de la personne crématisée, à l'exclusion de toute autre inscription.

Art. 92 : Les travaux seront exécutés à la charge de la famille par une entreprise habilitée de son choix sous le contrôle de la commune.

Art.93 : Les fleurs naturelles en pot peuvent être déposées. La commune se réserve le droit d'enlever les pots lorsque les fleurs sont fanées. La surface fleurie ne doit pas dépasser la surface de la concession. Lors de l'inhumation, il est mis à disposition un espace réservé aux fleurs, à proximité.

Art. 94 : Tout autre objet et attribut funéraires sont interdits.

Art. 95 : Les familles seront avisées de la péremption par affiches apposées à la mairie et à la porte du cimetière et autant que possible par avis individuel. A l'échéance, la concession est reprise dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Art. 96 : En fin de concession et sauf renouvellement, les cendres sont répandues au jardin du souvenir. Les urnes sont tenues à la disposition des familles pendant 3 mois et ensuite détruites si elles n'ont pas été réclamées.

Titre X- Le Jardin du Souvenir

Art. 97 : Le Jardin du Souvenir est un monument au pied duquel les familles peuvent venir disperser les cendres de leurs proches quand ceux-ci ont exprimé le désir de se faire incinérer.

Art. 98 : Le Jardin du Souvenir est un lieu public réservé :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, même décédées sur une autre commune,
- aux personnes non domiciliées sur le territoire de la commune, mais qui y disposent déjà d'une sépulture de famille.

Toutefois, les habitants d'autres communes pourront y déposer les cendres de leurs défunts après avoir obtenu l'accord écrit du Maire de Braine.

Art. 99 : Le déroulement de la cérémonie de dispersion des cendres est laissé à la libre organisation des familles du défunt ou de ses amis.

Art. 100 : Les cendres ne seront dispersées que sur les blocs de quartz prévus à cet effet, d'un côté ou de l'autre du Monument.

Art. 101 : Les fleurs (coupées ou en pots) déposées au moment de la cérémonie de dispersion des cendres, devront être retirées sitôt fanées, ou, au plus tard, deux mois après la cérémonie, par la famille ou les amis du défunt, ou, à défaut, par les services municipaux.

Art. 102 : Les dispersions de cendres feront l'objet d'une inscription sur un registre spécial par les soins du Maire de Braine.

Art. 103 : Une plaque commémorative pourra être posée sur le mur du fond en respectant le règlement municipal.

Art. 104 : La pose de plaques d'identification des défunts au jardin du Souvenir est facultative. Les familles ne peuvent poser une plaque que si les cendres du défunt ont été déposées devant le monument du Jardin du Souvenir.

Art. 105 : Cette pose fait l'objet d'une réglementation municipale.

Art. 106 : Avant toute pose, une demande écrite d'accord préalable sera déposée auprès du Maire de Braine. Cet accord sera accompagné de la présente réglementation, dûment approuvée et signée.

Art. 107 : La durée de l'autorisation donnée par le Maire est fixée à 30 ans.
Le renouvellement du maintien de la pose de plaques est soumis à accord préalable du Maire de Braine. Une demande écrite d'accord préalable pour le renouvellement du maintien de la pose de plaque, devra être adressée en Mairie de Braine au moins trois mois avant l'expiration de la durée de l'autorisation donnée par le Maire.

Art. 108 : Il ne pourra être posé qu'une seule plaque par défunt.

Art. 109 : Les matériaux utilisés pour les plaques seront identiques à ceux des pierres tombales en usage (marbre, granit...) au choix de la personne sollicitant cette pose.

Art. 110 : La couleur de la plaque est laissée au libre choix du demandeur.

Art. 111 : Toutes les plaques seront obligatoirement de mêmes dimensions, à savoir :

Largeur : 20 cm – longueur : 30 cm – épaisseur : 2 cm.

Un chanfrein de 1 cm sera exécuté en bordure.

Art. 112 : Les noms de famille (suivi du nom de jeune fille pour les dames qui le souhaitent), prénom officiel, dates de naissance et de décès seront gravés ou sablés.

Ces inscriptions pourront être réchampies (peintes) dans une couleur librement choisie.

Ces inscriptions pourront être d'ordre décoratif et de messages personnalisés, après accord du Maire.

Art. 113 : Les plaques seront vissées avec pose de 2 caches vis.

Art. 114 : Les plaques seront disposées d'un côté ou de l'autre du Monument en colonnes verticales se juxtaposant. Leur emplacement sera soumis à l'accord écrit du Maire de Braine, à partir du plan prédéfini de la mairie.

Art. 115 : Tout ce qui concerne ces plaques (achat, gravure, pose ou dépose ...) sera à la charge de la famille demanderesse.

Art. 116 : Toute plaque non conforme aux différents articles de ce présent règlement, pourra être retirée par ordre du Maire de Braine, qui en avisera la famille en précisant les raisons de ce retrait.

Titre XI - Le caveau provisoire

Art. 117 : Le caveau provisoire peut recevoir temporairement (un mois, sauf législation en vigueur contraire) un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Art. 118 : Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par la mairie.

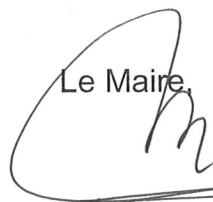
Art. 119 : L'enlèvement du corps placé dans le dépositoire ne pourra avoir lieu que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations, selon la législation des opérations funéraires.

Titre XII– L'ossuaire

Art. 131 : Le maire est chargé de veiller au bon entretien de l'ossuaire. Il devra assurer la surveillance des opérations suivantes :

- affectation dans l'ossuaire spécial des restes des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation ;
- il devra consigner les noms des mêmes personnes sur le registre spécial dûment coté et paraphé, qui sera tenue à la disposition du public durant les heures d'ouverture de la mairie.

Fait à BRAINE, le 5 mai 2009

Le Maire




François RAMPÉLBERG